STATUTS DE L'ASSOCIATION BOREALE'S

(statuts enregistrés le 27/09/1999 à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
modifiés suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 24/06/2004)

ARTICLE 1 - dénomination

Il est formé entre les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination « association Boréale's ».

ARTICLE 2 – objet de l'association

L'association a pour but :
- La création de pièces de théâtre et toute forme d'expression théâtrale dans un cadre amateur
- La diffusion de spectacles vivants
- La mise en place d'actions de formation à destination d'un public adulte ou enfant
- L'organisation de manifestations artistiques

ARTICLE 3 - projet artistique

3.1 - création de pièces de théâtre ou de formes d'expression théâtrale

3.11 Responsabilité artistique

Les projets de création sont sous la responsabilité artistique du groupe ou individu qui en est porteur. Ils sont validés par le Bureau préalablement à leur mise en œuvre.

3.12 Financement

Le Bureau alloue une enveloppe financière à chaque projet, en regard d'un budget prévisionnel qui lui est proposé au moment de la soumission du projet et en regard de la trésorerie de l'association.

Lorsque le financement alloué ne couvre pas l'ensemble du budget prévisionnel (intervenant, décors, scénographie…), le(s) responsable(s) du projet peu(ven)t choisir un montage financier mixte, comportant une participation individuelle des adhérents intervenant dans le projet.

Le budget prévisionnel alloué à un projet peut faire l'objet d'une demande de réexamen. Cette demande n'entraîne pas nécessairement une révision de l'enveloppe accordée au départ.

Les recettes générées par la diffusion d'un spectacle peuvent permettre le remboursement du financement individuel apporté éventuellement par les participants. Le reliquat est affecté aux projets de l'association, notamment aux futures créations et aux actions de formation des membres. Ces modalités relèvent de la décision du Bureau.

L'association prend en charge le risque financier lié à une recette globale inférieure au budget prévisionnel initialement présenté par le responsable d'un projet. Il ne peut être imputé de faute pour recette insuffisante.

3.2 - La diffusion de spectacles

L'association a également pour objet la diffusion de spectacles amateurs ou professionnels.

3.3 - Les actions de formation

Pour concourir à cet objectif, l'association peut organiser – ou participer à – des actions de formation, seule, en partenariat, ou en réponse aux demandes d'associations ou organismes. Elle peut également participer à la mise en place d'ateliers organisés par des partenaires extérieurs (écoles, centres aérés, …).

3.4 - L'organisation de manifestations artistiques

L'association a également pour objet l'organisation de manifestations artistiques : stages, festivals…

ARTICLE 4 – siège social

Le siège social de l'association est situé 20 rue Costes et Bellonte à Chartres de Bretagne.

ARTICLE 5 – durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – la qualité de membre

L'association se compose uniquement de personnes physiques.
La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. Elle est validée par le Bureau.

ARTICLE 7 – radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par :
- La démission
- La radiation décidée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave décidé à la majorité des membres du Bureau

ARTICLE 8- cotisations

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale. Elle doit être versée par l'adhérent dans un délai maximum de 60 jours après l'appel de cotisation, sous peine d'exclusion.

Le produit des cotisations des membres est affecté en priorité au fonctionnement général de l'association (administration, réunions…).

ARTICLE 9 – budget de l'association

- Les recettes de l'association proviennent communément de 3 sources : la cotisation annuelle des membres ; les subventions de fonctionnement demandées aux collectivités locales – les recettes liées à la diffusion des spectacles
- Les dépenses de fonctionnement sont communément de 4 ordres : l'administration générale de l'association – la production des spectacles – la formation des intervenants qui assurent les actions de formation – le paiement des intervenants extérieurs

ARTICLE 10 – administration de l'association

L'association est administrée par un Bureau de 8 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale.
Le Bureau élit ses membres lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale. Il comprend au minimum 1 président et 1 trésorier.

ARTICLE 11 – réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre de l'année civile, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse écrite, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.
Un mois avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier, avec mention de l'ordre du jour.
Au début de la séance, le Président vérifie que le quorum est atteint (membres présents + procurations). Si le quorum n'est pas atteint, une 2ème A. G. est convoquée, pour laquelle la majorité relative suffit.

Le Président présente le rapport moral de l'année écoulée, le Trésorier présente le rapport financier. Les 2 rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ne peuvent être traitées par l'Assemblée générale - pour décision - que les questions mises à l'ordre du jour.
Les enfants mineurs inscrits dans le cadre des activités décrites à l'article 2 sont représentés à l'Assemblée générale par leurs parents ou tuteur légal.

Procurations pour le vote

Tout membre de l'association peut attribuer une procuration de vote au Président ou à un adhérent de son choix. Cette procuration est obligatoirement matérialisée par le retour du coupon-réponse joint à la convocation des membres. Un membre de l'Association (y compris le Président) ne peut pas être porteur de plus de 3 procurations.

ARTICLE 13 – Assemblée générale : procédures de décision

Toute décision soumise au vote de l'Assemblée générale devra obtenir la majorité des voix pour être adoptée (la moitié + 1).
Toutefois, toute modification de la nature (article 2) ou du contenu (article 3) du projet artistique requiert une majorité des 2/3 des voix des adhérents votants (présents + procurations).

ARTICLE 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, de sa propre initiative ou à la demande de plus de la moitié des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association sont convoqués par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion, avec mention de l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'étude des dossiers traités.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 – règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être mis en place par le Bureau, qui le fera approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement sera destiné à fixer les points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 16 - dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.